

ARRETE N° 002/MTL/CAB du 16 MARS 2022  
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DES  
SERVICES EXTERIEURS DU MINISTERE DU TOURISME ET DES LOISIRS

LE MINISTRE DU TOURISME ET DES LOISIRS,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 2014-139 du 24 mars 2014 portant Code du tourisme ;
- Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-462 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère du Tourisme et des Loisirs ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE :

**Article 1 :** Le présent arrêté fixe l'organisation et le fonctionnement de la Direction des Services Extérieurs du Ministère du Tourisme et des Loisirs conformément au décret n° 2021-462 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère du Tourisme et des Loisirs.

**Article 2 :** La Direction des Services Extérieurs est chargée :

- d'élaborer des objectifs de performance des Services Extérieurs ;
- de coordonner et d'évaluer les activités des Services Extérieurs ;

- de créer un cadre de concertation formelle et de suivi des activités des Services Extérieurs.

La Direction des Services Extérieurs est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Services Extérieurs est composée de deux (02) Sous-directions :

- la Sous-direction des Services Déconcentrés ;
- la Sous-direction des bureaux du tourisme pour l'Etranger.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé du Tourisme. Ils ont rang de Sous-directeurs d'Administration Centrale.

**Article 2 :** La Sous-direction des Services Déconcentrés comprend :

- les Directions Régionales du Tourisme et des Loisirs ;
- les Directions Départements du Tourisme et des Loisirs.

**Article 3 :** Les Directions Régionales du Tourisme et des Loisirs ont pour mission, au niveau régional, la mise en œuvre de la politique de développement et de promotion du tourisme et des Loisirs.

A ce titre, elles sont chargées sur leur territoire de compétence :

- d'orienter, d'assister et d'encadrer les opérateurs du secteur du tourisme et des Loisirs en vue de la mise en conformité des établissements et des prestations ;
- d'instruire les demandes d'agrément des opérateurs du secteur du tourisme et des Loisirs ;
- de contrôler et d'inspecter les établissements du secteur du tourisme, de l'hôtellerie et des Loisirs ;
- d'identifier et de répertorier les sites touristiques, les entreprises touristiques et hôtelière ainsi que les manifestations culturelles d'intérêt touristique ;
- de contribuer à la mise en valeur des sites touristiques, attraits et curiosités touristiques et des manifestations culturelles d'intérêt touristique en liaison avec les Collectivités Territoriales ;
- de contribuer, en relation avec Côte d'Ivoire Tourisme, au déploiement des activités de promotion touristique des Collectivités Territoriales, des ONG spécialisées, des Bourses du Tourisme et autres associations à but non lucratif ;

- d'organiser localement la célébration de la Journée Mondiale du Tourisme ;
- d'organiser, encadrer et de promouvoir localement les activités et séjours touristiques en liaison avec Côte d'Ivoire Tourisme ;
- d'identifier, promouvoir et de valoriser les activités de loisirs, les jeux traditionnels et les danses en tant que loisirs en liaison avec les ministères techniques concernés ;
- de collecter des données et tenir des statistiques sur le secteur ;
- de suivre toute opération de construction et d'aménagement d'infrastructures et des sites à caractère touristique et de loisirs ;
- de sensibiliser les opérateurs à la collecte et au reversement de la Taxe de Développement Touristique ;
- de susciter localement la création des Startups en lien avec le Tourisme et les Loisirs ;
- de coordonner les activités des Directeurs Départementaux placés sous leur autorité.

**Article 4 :** Les Directions Régionales du Tourisme et des Loisirs sont au nombre de treize (13). Leurs sièges et ressorts territoriaux sont établis ainsi qu'il suit :

- Abidjan Nord (Adjamé, Attécoubé, Abobo, Yopougon, Anyama, Région des Grands Ponts) ;
- Abidjan Sud (Cocody, Plateau, Treichville, Marcory, Koumassi, Port-Bouët, Gonzagueville, Bingerville) ;
- Abengourou (Région de l'Indénié Dublin, Région du Moronou, Région de l'Iffou) ;
- Bondoukou (Région du Gontougo, Région du Bounkani) ;
- Bouaké (Région du Gbékè, la Région du Hambol) ;
- Daloa (Région du Haut Sassandra, Région du Loh Djiboua, Région de Gôh) ;
- Grand-Bassam (Région de la Mé, Région du Sud Comoé, Région de l'Agnéby-Tiassa) ;
- Korhogo (Région du Poro, Région du Tchologo, Région de la Bagoué) ;
- Man (Région du Tonkpi, Région du Moyen Cavally, Région du Guémon) ;
- Odienné (Région du Kabadougou, Région du Bafing, Région du Folon) ;
- San-Pedro (Région de San-Pedro, Région de la Nawa, Région du Gboklè) ;
- Séguéla (Région du Worodougou, Région du Béré) ;
- Yamoussoukro (District de Yamoussoukro, Région du Bélier, Région de la Marahoué, Région du N'Zi).

**Article 5 :** Les Directions Régionales du Tourisme et des Loisirs sont animées par des Directeurs Régionaux nommés par arrêté du Ministre du Tourisme et des Loisirs.

**Article 6 :** Les Directions Départementales appuient les Directions Régionales dans leurs missions. Elles sont au nombre de vingt (20) et leur rattachement géographique est établi ainsi qu'il suit :

<b>Direction Régionale d'Abidjan Nord :</b>	Direction Départementale Abidjan Nord 1 (Abobo, Anyama) Direction Départementale de Dabou (Région des Grands Ponts)
<b>Direction Régionale d'Abidjan Sud</b>	Direction Départementale Abidjan Sud 1 (Marcory, Koumassi, Port-Bouët, Gonzagueville)
<b>Direction Régionale de Grand-Bassam :</b>	Direction Départementale d'Adzopé (Région de la Mé) Direction Départementale d'Agboville (Région de l'Agnéby-Tiassa)
<b>Direction Régionale d'Abengourou :</b> <b>Direction Régionale de Bondoukou :</b>	Direction Départementale de Daoukro (Région de l'Iffou) Direction Départementale de Bouna (Région du Bounkani)
<b>Direction Régionale de Bouaké :</b>	Direction Départementale de Katiola (Région du Hambol)
<b>Direction Régionale de Daloa :</b>	Direction Départementale de Divo (Région du Loh Djiboua) Direction Départementale de Gagnoa (Région de Gôh)
<b>Direction Régionale de Korhogo :</b>	Direction Départementale de Boundiali (Région de la Bagoué) Direction Départementale de Ferkessédougou (Région du Tchologo)

**Direction Régionale de Man :** Direction Départementale de Danané  
(Départements de Danané et de Zouan-Hounien)  
Direction Départementale de Guiglo (Région du Moyen Cavally)

**Direction Régionale d'Odienné :** Direction Départementale de Touba (Région du Bafing)

**Direction Régionale de San-Pedro :** Direction Départementale de Sassandra (Région du Gboklè)  
Direction Départementale de Soubré (Région de la Nawa)

**Direction Régionale de Séguéla :** Direction Départementale de Mankono (Région du Béré)

**Direction Régionale de Yamoussoukro :** Direction Départementale de Bouaflé (Région de la Marahoué)  
Direction Départementale de Dimbokro (Région du N'Zi)

**Article 7 :** Les Directions Départementales du Tourisme et des Loisirs sont animées par des Directeurs Départementaux nommés par arrêté du Ministre du Tourisme et des Loisirs. Ils ont rang de Directeur Départemental.

**Article 8 :** La Sous-direction des Bureaux du Tourisme pour l'Etranger comprend les Bureaux du Tourisme pour l'Etranger.

**Article 9 :** Les Bureaux du Tourisme pour l'étranger ont pour mission, toute activité de promotion de la destination touristique Côte d'Ivoire, en liaison avec Côte d'Ivoire Tourisme.

A ce titre, ils sont chargés :

- de promouvoir l'image de la destination Côte d'Ivoire sur les marchés émetteurs de touristes en collaboration avec la mission diplomatique de leur territoire de couverture ;
- de promouvoir et de faciliter la commercialisation des produits touristiques ivoiriens ;
- de rechercher des investisseurs et opérateurs susceptibles de financer des projets d'intérêt économique dans les secteurs du Tourisme et des Loisirs en Côte d'Ivoire ;

- de mettre en œuvre et de suivre les politiques de coopération bilatérale et multilatérale en matière de Tourisme ;
- d'effectuer, sur instruction du Ministre, toute autre mission jugée nécessaire.

**Article 10 :** Les Bureaux du Tourisme pour l'Etranger sont au nombre de onze (11).  
Leurs siège et zone de compétence sont établis ainsi qu'il suit :

- Beijing (Chine, Japon, Corée du Sud, Inde, Thaïlande) ;
- Berlin (Allemagne, Suisse, Suède, Norvège et les pays d'Europe de l'Est) ;
- Madrid (Espagne, Portugal, Principauté d'Andorre) ;
- Milan (Italie, Grèce) ;
- Ottawa (Canada) ;
- Paris (France, Belgique, Luxembourg, Pays Bas, Grande Bretagne, Principauté de Monaco) ;
- Pretoria (Afrique Australe, Afrique de l'Est) ;
- Rabat (Afrique du Nord, Afrique de l'Ouest, Afrique Centrale) ;
- Rio de Janeiro (Amérique Latine) ;
- Washington (Etats-Unis d'Amérique) ;
- Doha (Moyen orient, Extrême orient).

La compétence des Bureaux du Tourisme pour l'Etranger s'étend, en outre, au territoire couvert par la représentation diplomatique de rattachement.

**Article 11 :** Les Bureaux du Tourisme à l'Etranger sont animés par des Directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé du Tourisme. Ils ont rang de Directeur Régional.

Les Directeurs des Bureaux du Tourisme à l'Etranger sont secondés par un Assistant nommé par arrêté du Ministre chargé du Tourisme. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 12 :** Les Directeurs Régionaux, les Directeurs Départementaux et les Directeurs de Bureau à l'Etranger sont tenus d'établir et de communiquer au Directeur des Services Extérieurs :

- un programme annuel d'activités ;
- un projet de budget ;
- un rapport trimestriel et annuel d'exécution du programme d'activités ;
- un état trimestriel et annuel d'exécution du budget ;

- un état annuel du patrimoine ;
- un état périodique des projets avec des partenaires privés ou publics nationaux ou internationaux relatifs à des partenariats, des investissements, des sponsorings, des formations et tout autre.

**Article 13 :** La coordination des activités de promotion menées par les Services Extérieurs est faite par la Direction des Services Extérieurs en liaison avec Côte d'Ivoire Tourisme.

**Article 14 :** Une évaluation périodique des activités programmées, de l'exécution du budget et de la gestion du patrimoine des Services Extérieurs sera faite par l'Inspection Générale du Ministère du Tourisme et des Loisirs tant en Côte d'Ivoire qu'à l'Etranger.

**Article 15 :** Le Directeur des Services Extérieurs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 16 MARS 2022



*Siandou FOFANA*  
Siandou FOFANA

**Ampliations :**

- |                      |   |
|----------------------|---|
| - PR/CAB             | 1 |
| - PM/CAB             | 1 |
| - SGG                | 1 |
| - MINTOUR/CAB        | 1 |
| - Solde              | 1 |
| - Contrôle Financier | 1 |
| - Intéressée         | 1 |
| - Archives           | 1 |